



Spedidam

STATUTS & RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA SPEDIDAM

JUIN 2026

STATUTS DE LA SPEDIDAM

établis le 22 mai 1959,
modifiés au cours des assemblées générales extraordinaires
des 30 avril 1962, 13 mai 1965, 14 juin 1969, 13 mai 1973,
25 juin 1978, 17 juin 1981, 17 juin 1986, 28 juin 1988, 20 juin 1991,
17 juin 1993, 16 juin 1994, 20 juin 1996, 18 juin 1998, 17 juin 1999,
21 juin 2001, 27 juin 2002, 26 juin 2003, 24 juin 2004, 23 juin 2005,
28 juin 2007, 26 juin 2008, 25 juin 2009, 24 juin 2010, 23 juin 2011,
28 juin 2012, 27 juin 2013, 25 janvier 2018, 27 juin 2019, 29 octobre 2020,
23 juin 2022, 19 octobre 2023, 27 juin 2024, 26 juin 2025, 25 juin 2026.
et des Conseils d'Administration des
7 mai 1990, 10 juillet 1995.

Une Société Civile à capital et personne variables a été constituée le 22 mai 1959 par :

- M. Roland PUIG ;
- M. Manuel RECASENS ;
- M. Marcel GALIEGUE ;
- M. Maurice HUSSON ;
- M. Lionel GALI,

qui en sont les membres fondateurs.

Entre les comparants et tous les artistes-interprètes qui seront admis à y adhérer, il est établi ainsi qu'il suit ses statuts.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 - FORME	3
Article 2 - EFFETS DE L'ADHÉSION.....	3
Article 3 - OBJET	4
Article 4 - DÉNOMINATION SOCIALE	5
Article 5 - SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 6 - DURÉE	5
Article 7 - CAPITAL SOCIAL ET CAPITAL STATUTAIRE	5
Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	5
Article 9 - PART SOCIALE	6
Article 10 - SOUSCRIPTION DES PARTS	6
Article 11 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS	6
Article 12 - FORME DES PARTS.....	6
Article 13 - DROITS DES PARTS	6
Article 14 - DÉPART D'UN ASSOCIÉ.....	6
Article 15 - RADIATION	7
Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 17 - GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR	9
Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
Article 19 - POUVOIR PARTICULIER DE CONTRACTER	11
Article 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL GÉRANT.....	11
Article 21 - ORGANES DE DIRECTION	12
Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
Article 23 - ACCÈS AUX DOCUMENTS SOCIAUX.....	13
Article 24 - ORGANE DE SURVEILLANCE.....	14
Article 25 - CONSEIL DE DÉONTOLOGIE.....	16
Article 26 - RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	17
Article 27 - RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.....	19
Article 28 - RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	21
Article 29 - EXERCICE SOCIAL	22
Article 30 - RESSOURCES.....	22
Article 31 - DEMANDES DES UTILISATEURS	22
Article 32 - RÉDUCTION DES DROITS ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	23
Article 33 - DISSOLUTION.....	23
Article 34 - CONTESTATIONS	23
Article 35 - INFORMATION.....	24
Article 36 - RAPPORT DE TRANSPARENCE	24
Article 37 - LIMITATION DE LA PORTÉE DE L'ADHÉSION.....	24
Article 38 - ACCORDS BILATÉRAUX	25
Article 39 - FONDS SOCIAL	25

PRÉAMBULE

Les termes figurant aux présentes et particulièrement les noms « associé », « administrateur », « Président », « Vice-président », « Directeur général Gérant », « agent assermenté » et « salarié », sont utilisés au genre neutre, dans un seul souci de lisibilité et désignent tant les femmes que les hommes.

FORME

Article 1

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile à capital et personne variables, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, le titre II du livre III de la première partie du Code de la Propriété Intellectuelle et les présents statuts.

EFFETS DE L'ADHÉSION

Article 2

Tout artiste-interprète admis à adhérer aux présents statuts fait apport à la Société, du fait même de cette adhésion, pour la durée de la Société, à titre exclusif et pour tous pays, du droit d'autoriser et d'interdire la reproduction, et la communication au public de sa prestation, ainsi que du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque des fixations de sa prestation ; et ce quels que soient les procédés techniques utilisés pour ces différentes exploitations, y compris les procédés liés à l'intelligence artificielle.

Il fait également apport de ses droits sur la fixation de sa prestation dès lors que cette fixation n'a pas fait l'objet, initialement, de l'autorisation écrite de l'artiste-interprète.

Sous réserve des dispositions de l'article 37 des statuts, cet apport vaut cession des droits patrimoniaux reconnus à l'artiste-interprète par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

En raison de la nature des droits apportés, cet apport ne concourt pas à la formation du capital social.

Le décès d'un associé, sauf expression contraire de ses ayants droit dans les formes et délais prévus à l'article 14 des présents statuts, ne met pas fin à cet apport.

Les associés conservent le droit d'autoriser ou d'interdire à leur employeur, sur le fondement du Code de la Propriété Intellectuelle, la première destination de leur prestation, par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

Par première destination, il faut entendre le premier mode d'exploitation de la prestation de l'artiste-interprète, strictement limité au regard des usages.

Ces usages sont notamment formalisés dans le Règlement Général, et mis à jour en tant que de besoin par le Conseil d'Administration avant adoption par l'Assemblée Générale. Ils sont mis à la disposition des tiers, et l'adhésion aux présents statuts emporte approbation expresse, par les artistes-interprètes, de la notion de première destination ainsi définie.

Au titre des droits cédés à des tiers par un artiste-interprète avant son adhésion à la Société, l'adhésion entraîne uniquement mandat exclusif à la Société, en tout pays et pour la durée de son adhésion, de contrôler le respect des droits ainsi cédés et d'intervenir sur le fondement de tous les droits qui lui sont reconnus tels que définis ci-dessus, ainsi que d'administrer ces droits dans les limites de son objet social.

En cas de refus exprimé de façon expresse par un associé de faire apport de ses droits à la Société à l'occasion de la modification statutaire intervenue le 16 juin 1994, le mandat exclusif donné à la Société, en tout pays et pour la durée de son adhésion, d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la communication au public de sa prestation, ainsi que la fixation non autorisée initialement de sa prestation, et d'exercer à ce titre les prérogatives définies par son objet social, est maintenu.

En outre, sous réserve des dispositions de l'article 37 des statuts, tout artiste-interprète admis à adhérer aux présents statuts confie à la Société, du fait même de cette adhésion, la gestion de ses droits à rémunération dans les pays étrangers couverts par les accords bilatéraux prévus à l'article 38.

OBJET

Article 3

La Société a pour objet :

L'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes-interprètes par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale et notamment :

1. Les droits définis à l'article 2 des présents statuts.
2. La perception et la répartition de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, et de la rémunération due pour la radiodiffusion et toute communication au public de phonogrammes du commerce.
3. La conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organismes de gestion collective français ou étrangers ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts.
4. La perception de toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble des professions qu'elle représente au titre d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire.
5. Et plus généralement, la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la Société, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses associés.

À cette fin, la Société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes par le Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

La Société a également pour objet, dans le cadre des articles L. 324-17 et R. 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, la mise en œuvre d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes.

DÉNOMINATION SOCIALE

Article 4

La dénomination de la Société est :

"Spedidam"

"SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES".

SIÈGE SOCIAL

Article 5

Le siège social est fixé, 16, rue Amélie, 75343 PARIS CEDEX 07. Il pourra être transféré dans Paris ou dans n'importe quelle commune des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'Administration.

DURÉE

Article 6

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour, sous réserve des cas de dissolution anticipée prévus à l'article 33.

La Société pourra être prorogée pour une durée au maximum de 99 ans par décision des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés par le Conseil d'Administration à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL ET CAPITAL STATUTAIRE

Article 7

Ce capital social est constitué par les droits d'entrée versés par les artistes-interprètes en contrepartie de leur adhésion à la Société.

Il est divisé en parts attribuées à raison d'une part par associé.

Le montant de la part sociale est au 1er juillet 2010 de 16 Euros.

Le capital statutaire autorisé est fixé à la somme de 800 000 Euros.

AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8

Le capital social sera augmenté du fait de l'admission de nouveaux associés, dans la limite du capital statutaire défini à l'article 7.

L'augmentation du capital statutaire ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce capital social sera réduit du fait de la démission ou de la radiation d'un ou plusieurs associés, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire défini à l'article 7.

Le montant de la part sociale sera alors restitué par la Société.

PART SOCIALE

Article 9

La part sociale peut être revalorisée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et prend effet le 1er juillet.

SOUSCRIPTION DES PARTS

Article 10

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par les artistes-interprètes tels qu'ils seront définis par le Règlement Général.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 11

Conformément à l'article 1857 du Code Civil, les associés sont, en cas de défaillance de la Société, responsables des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social de celle-ci.

FORME DES PARTS

Article 12

Les parts sociales sont constituées par une copie de l'acte d'adhésion assortie du cachet de la Société et comportant l'acceptation du Directeur général Gérant.

DROITS DES PARTS

Article 13

La possession d'une part sociale comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par les Assemblées Générales. Elle emporte un droit de vote aux Assemblées Générales.

DÉPART D'UN ASSOCIÉ

Article 14

Chaque associé peut démissionner et retirer son apport après avoir notifié ce retrait à la Société.

Un associé peut également limiter son apport et l'effet de son adhésion conformément à l'article 37 des présents statuts notamment aux fins d'adhérer à un organisme de gestion collective étranger après avoir notifié cette limitation à la Société. Les rémunérations auxquelles il a droit peuvent lui être versées par cet organisme de gestion collective.

Les retraits ou limitations d'apport et d'effet de l'adhésion sont effectifs le 1er janvier suivant leur date de réception par la Société.

RADIATION

Article 15

L'Assemblée Générale peut, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, décider sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Directeur général Gérant la radiation d'un associé :

- ayant cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier du Règlement Général,
- ayant commis des violations répétées aux présents statuts ou au Règlement Général.

Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne constituent pas des suffrages exprimés.

La procédure de radiation est précisée dans le Règlement Général.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

16.1. La Société est administrée par un Conseil composé de neuf administrateurs au moins et vingt-quatre au plus. Les administrateurs doivent être des personnes physiques associées justifiant de cette qualité depuis au moins un an à la date de l'assemblée qui procède à leur élection et n'étant pas salariées de la Société, à défaut de quoi ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être porté à plus du tiers des administrateurs en fonctions par l'Assemblée Générale.

Par conséquent, si le nombre d'administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans restant en fonctions à la date de l'Assemblée Générale est supérieur au tiers des membres du conseil, les candidatures aux fonctions d'administrateur seront exclusivement ouvertes aux associés âgés de moins de soixante-dix ans. A l'inverse, si le nombre d'administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans restant en fonctions à la date de l'Assemblée Générale est inférieur au tiers des membres du conseil, les postes peuvent être pourvus dans la limite d'un tiers ; le cas échéant, les candidats de plus de soixante-dix ans sont départagés en fonction du nombre de voix obtenues.

16.2. Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration et n'y sont pas éligibles les salariés, représentants légaux, dirigeants de fait, personnes disposant d'un mandat social et membres des organes de direction :

- d'un autre organisme de gestion collective des droits d'auteur ou des droits voisins à l'exception de ceux dont la société est membre ;

- d'une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle autre qu'une entreprise dédiée à la production d'enregistrements d'un seul artiste interprète ou groupe d'artistes-interprètes, à l'exception des salariés rémunérés par ces entreprises en leur qualité d'artiste-interprète.

16.3. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en présence physique de ses membres. Toutefois le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général Gérant peuvent décider d'organiser ces réunions, ou de permettre à certains membres de participer à la séance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance du Conseil ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul de la majorité et du quorum.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration sans excuse jugée valable par celui-ci s'expose aux sanctions prévues à l'article 12 du Règlement Général.

16.4. Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par le biais d'un pouvoir.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter lors des délibérations du Conseil, sans qu'un administrateur puisse détenir plus de deux mandats.

Le Conseil statue à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés sauf pour les décisions visées par les présents statuts et Règlement Général pour lesquelles une majorité qualifiée est exigée.

En cas de partage, le Président ou à défaut le président de séance, a voix prépondérante.

Le vote aura lieu à bulletin secret sur demande d'un administrateur.

Chaque réunion du Conseil est constatée par un procès-verbal établi sur délégation du Directeur général Gérant et consigné dans un Registre tenu à cet effet après avoir été soumis à l'approbation des administrateurs. Le procès-verbal doit indiquer quels membres du Conseil participent à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les procès-verbaux sont signés par le Directeur général Gérant et par le Président, ou à défaut par le président de séance.

Les extraits de procès-verbaux destinés à être communiqués à des tiers doivent être certifiés conformes par le Directeur général Gérant et le Président, ou à défaut par le président de séance.

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration précise ses modalités de fonctionnement.

16.5. Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, à l'expiration de trois mandats consécutifs, ils sont soumis à une période d'inéligibilité d'un an, durant laquelle ils ne peuvent être candidats ni être nommés à quelque fonction que ce soit au sein de la Spedidam.

L'administrateur cessant d'exercer sa fonction en cours de mandat, pourra être remplacé jusqu'à expiration de ce mandat par cooptation, sur décision du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 4.7 du Règlement Général.

16.6. Le Conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un président et deux vice-présidents qui peuvent toujours être réélus. Le président et/ou les vice-présidents sont révocables dans les conditions prévues à l'article 4.3 du Règlement Général.

16.7. Le Président du Conseil d'Administration,

- convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 16.4 des présents statuts. En cas d'absence du Président, les séances du Conseil d'Administration sont présidées, et convoquées le cas échéant, par le Vice-président le plus âgé ou, en son absence, par l'autre Vice-président. En cas d'absence des deux Vice-présidents, il est procédé, au début de chacune des réunions, à l'élection d'un président de séance.
- veille aux intérêts fondamentaux de la société et de ses membres dans la vie publique et culturelle, en concertation avec le Directeur général Gérant,
- préside l'Assemblée Générale conformément à l'article 26.4 des présents statuts,
- exerce toutes autres missions relevant de ses attributions aux termes notamment des présents statuts et Règlement Général.

En cas d'indisponibilité prolongée du Président du Conseil d'Administration, celui-ci peut désigner le Vice-président de son choix pour le remplacer à titre temporaire. S'il n'est pas apte à effectuer cette désignation, celle-ci est effectuée par le Conseil d'Administration.

Le Président peut être révoqué sur décision du Conseil d'Administration conformément à l'article 4.3 du Règlement Général.

16.8. Les Vice-présidents du Conseil d'Administration,

- sont informés par le Président de toutes les questions relatives aux intérêts fondamentaux de la société et de ses membres dans la vie publique et culturelle,
- président, et le cas échéant convoquent, les réunions du Conseil d'Administration en l'absence du Président conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 16.7 des présents statuts,
- remplacent temporairement le Président en cas d'indisponibilité prolongée conformément aux règles énoncées à l'article 16.7 des présents statuts,
- président les Assemblées Générales en l'absence du Président conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 26.4 des présents statuts.

Les Vice-présidents peuvent être révoqués sur décision du Conseil d'Administration conformément à l'article 4.3 du Règlement Général.

GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Article 17

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider du principe, du montant et des modalités de versement d'une indemnité de participation aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société, dont les modalités sont définies dans une note remise aux administrateurs conformément à l'article 17 du Règlement Général.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de la Société.

Les décisions prises sous la responsabilité du Président dans le cadre du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre signé par lui et font l'objet d'un compte rendu régulier au Comité de Direction.

Il a en conséquence les pouvoirs suivants, dont l'énumération est non exhaustive, sans préjudice des pouvoirs dévolus au Directeur général Gérant en application de l'article 20 des présents statuts.

- Il décide de traiter, contracter, plaider, adhérer, transiger, compromettre au nom de la Société.
- Il décide généralement tous actes d'administration ou de disposition à titre gratuit ou onéreux, en matière mobilière ou immobilière. Il soumettra néanmoins à l'Assemblée Générale, ou le cas échéant à l'Organe de surveillance, les projets d'acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci, afin que ceux-ci puissent être approuvés conformément à l'article 27 des statuts.
- Il désigne les représentants de la Société au sein des organes représentatifs des sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère.
- Il propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire, par l'intermédiaire du Directeur général Gérant, les modifications statutaires.
- Il propose le Règlement Général et toute modification de celui-ci à l'Assemblée Générale.
- Il approuve les règles de répartition dans le respect de la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits.
- Il propose le bilan de l'action artistique et culturelle à l'Assemblée Générale. Il s'interdit toute ingérence dans le choix des structures aidées et les montants alloués à chaque structure.
- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs, sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur général Gérant et à l'Assemblée Générale.
- Il veille à conserver des disponibilités suffisantes pour assurer les échéances de répartition.
- Il autorise les dépenses excédant un montant annuel défini à l'article 4.8 du Règlement Général. Ces dépenses doivent faire l'objet d'une mise en concurrence.

- Il fixe les taux prévisionnels et définitifs de retenue sur les perceptions ou sur les sommes réparties pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société, en accord avec le Directeur général Gérant.
- Il peut créer des commissions ad hoc chargées de travailler sur tout sujet spécifique relevant de l'activité de la société.
- Il peut, dans la limite de ses attributions, expressément déléguer à un associé ou à un tiers qui l'acceptera la mission d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.

Cette délégation est révocable à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations pour ces missions.

- Sur proposition du Directeur général Gérant, il nomme les membres du Conseil de déontologie.
- Il peut demander un avis au Conseil de déontologie sur toute question relative à l'éthique en matière d'élection, d'administration et d'attribution des aides.
- Il prononce les sanctions prévues à l'article 12 du Règlement Général.

POUVOIR PARTICULIER DE CONTRACTER

Article 19

La Société ayant seule le droit de décider de contracter, il est interdit à tout associé de céder les droits dont il a déjà investi la Société.

Toute autorisation donnée par un associé à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle.

DIRECTEUR GÉNÉRAL GÉRANT

Article 20

Le Conseil d'Administration nomme, hors de ses membres, de ceux de l'Organe de surveillance et de la Commission d'attribution des aides, un Directeur général Gérant qui a la charge de la gérance de la Société.

Il est salarié de la Société.

Il représente la Société envers les tiers.

Il doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union Européenne.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la Société, conformément aux délibérations du Conseil d'Administration.

Le Directeur général Gérant,

- accepte, consent ou résilie tous baux et locations,
- passe tout contrat, transaction ou compromis,

- s'agissant des droits visés à l'article 3 des présents statuts que la Société a pour objet d'exercer, d'administrer et/ou de défendre, exerce toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense,
- donne tout acquiescement ou désistement,
- obtient tous concours et autorisations,
- présente toutes pétitions,
- recrute, nomme et, dans le cadre de la réglementation applicable, met un terme au contrat de travail de tout salarié,
- dirige les services. L'ensemble du personnel de la Société relève de son autorité,
- veille à la bonne tenue des écritures et de la comptabilité de la Société,
- assure le règlement des dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société, dans le respect des compétences et règles définies à l'article 18 des présents statuts et 4.8 du Règlement Général,
- veille aux intérêts fondamentaux de la société et de ses membres dans la vie publique et culturelle, en concertation avec le président et le Conseil d'Administration.

Le Directeur général Gérant rend compte de l'exercice de son mandat au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Directeur général Gérant peut être révoqué sur décision du Conseil d'Administration.

ORGANES DE DIRECTION

Article 21

Le Directeur général Gérant réunit, sauf cas particulier, au minimum deux fois par mois le Comité de Direction dont la composition est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction assiste le Directeur général Gérant et aborde toutes questions posées à l'occasion de la gestion courante de la Société et de l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions prises sous la responsabilité du Directeur général Gérant dans le cadre du Comité de Direction sont consignées dans un registre signé par lui et feront l'objet d'un compte rendu régulier aux administrateurs.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés nomme au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant toujours rééligibles choisis sur la liste de l'article L.821-13 du Code de Commerce.

Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la Société et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il établit, pour chaque exercice social,

un rapport général dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution de son mandat.

Il dressera en outre chaque année, conformément aux articles L. 326-8 et R. 321-14 IV du Code de la propriété intellectuelle, un rapport spécial vérifiant la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la Société des informations contenues dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du Code de la propriété intellectuelle et dans la base de données prévue au premier alinéa de l'article L. 326-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Il dressera enfin un rapport spécial sur les conventions éventuellement passées par la société telles que mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également procéder à la révocation du commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration.

ACCÈS AUX DOCUMENTS SOCIAUX

Article 23

Les associés peuvent obtenir communication d'un certain nombre de documents sociaux en application des articles R. 321-17 et R. 321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Ces articles, qui portent sur des documents communicables en permanence aux associés et sur d'autres qui peuvent être communiqués ou consultés dans les deux mois précédant l'assemblée générale ordinaire, sont reproduits à l'article 15 du Règlement Général.

Conformément à l'article R. 321-17 du Code de la Propriété Intellectuelle la communication des documents s'effectue sous réserve des secrets protégés par la loi. La consultation des documents, notamment les déclarations individuelles annuelles prévues à l'article 6 du Règlement Général s'effectue dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires. Tout associé qui ne respecte pas l'un ou plusieurs de ces droits s'expose aux sanctions prévues à l'article 12 du Règlement Général, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, sur le fondement de l'article 9 du code civil et/ou des articles L. 152-1 et suivants du Code de commerce notamment. Conformément à l'article R.321-19, la Société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

Les documents communiqués en application de l'article R. 321-17 peuvent être consultés au siège social de la société, dans les délais prévus par cet article.

À cette fin, l'associé doit, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes, adresser à la Société une demande écrite comportant l'indication du ou des documents qu'il souhaite consulter concernant l'exercice comptable objet de l'Assemblée Générale.

Dans les dix jours de la réception de cette demande, la Société communique le ou les documents ou, si la communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour accéder à ces documents, dont l'associé ne peut obtenir copie.

Cette consultation s'effectue à la date et à l'heure communiquées à l'associé par la Société, dans le cadre des heures d'ouverture des bureaux de celle-ci, soit du lundi au jeudi de 9h à 13h, puis de 14h à 18h, et le vendredi de 9h à 12h, en présence d'un salarié désigné par la Société. L'associé peut se faire assister par toute personne de son choix.

L'associé et la personne qui l'assiste le cas échéant justifient de leur identité et signent un document établi par la Société mentionnant le ou les documents auxquels ils ont eu accès.

ORGANE DE SURVEILLANCE

Article 24

L'Assemblée Générale Ordinaire élit, pour une période de trois années renouvelable, sept membres de l'Organe de surveillance. A l'expiration de trois mandats consécutifs, les membres de l'Organe de surveillance sont soumis à une période d'inéligibilité d'un an, durant laquelle ils ne peuvent être candidats ni être nommés à quelque fonction que ce soit au sein de la Spedidam.

Les membres de l'Organe de Surveillance doivent être des personnes physiques associées justifiant de cette qualité depuis au moins un an à la date de l'assemblée qui procède à leur élection, ne disposant d'aucun mandat social, n'étant pas salariées de la Société et ne faisant pas partie du Conseil d'administration, du Comité de Direction ou d'une commission spécialisée créée au sein de la Société, à défaut de quoi ils n'y sont pas éligibles.

Ne peuvent en outre être membres de l'Organe de Surveillance et n'y sont pas éligibles les salariés, représentants légaux, dirigeants de fait, personnes disposant d'un mandat social et membres des organes de direction :

- d'un autre organisme de gestion collective des droits d'auteur ou des droits voisins à l'exception de ceux dont la société est membre ;
- d'une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle autre qu'une entreprise dédiée à la production d'enregistrements d'un seul artiste interprète ou groupe d'artistes interprètes, à l'exception des salariés rémunérés par ces entreprises en leur qualité d'artiste interprète.

Ne peuvent enfin être membres de l'Organe de Surveillance et n'y sont pas éligibles les membres ayant perçu, directement ou indirectement, ainsi que leur famille proche, une aide de la part de la Société dans le cadre des aides prévues par l'article 11 du Règlement général depuis moins de cinq ans à la date de l'assemblée qui procède à leur élection.

Un appel à candidature est effectué préalablement à l'élection, par l'Assemblée Générale, des membres de cet organe de surveillance.

Le membre de l'Organe de Surveillance ayant cessé, pour une raison quelconque, d'exercer sa fonction en cours de mandat fera l'objet d'un remplacement lors de l'Assemblée Générale qui suivra la date de fin d'exercice de sa fonction, dès lors que les délais en matière de publication et de convocation à l'Assemblée Générale le permettront. La durée du mandat du nouveau membre de l'Organe de Surveillance sera celle qui restait à courir pour le membre ayant cessé d'exercer sa fonction.

L'Organe de Surveillance nomme, en son sein, un Président et un Vice-Président et établit son règlement intérieur.

Il se réunit au moins une fois par semestre. Les réunions de l'Organe de Surveillance se tiennent en présence physique de ses membres. Toutefois le Président de l'Organe de Surveillance peut décider d'organiser ces réunions, ou de permettre à certains membres de participer à la séance, par visioconférence ou tout autre

moyen de télécommunication, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'Organe de Surveillance ne peut siéger valablement que si quatre de ses membres sont présents.

Il statue à la majorité de ses membres, sans possibilité de représentation par pouvoir.

Il a son siège au siège social de la Société, qui met à sa disposition les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

L'Organe de Surveillance contrôle l'activité du Conseil d'Administration et des organes de gestion et de direction. Il contrôle notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale prises en vertu des articles 26, 27 et 28 des statuts, en particulier s'agissant de la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties, de la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes provenant de cet investissement et de la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes.

L'Organe de Surveillance peut être saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication des documents prévus aux articles R. 321-17 et R. 321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Organe de Surveillance au siège de celui-ci. Cette saisine doit comporter le descriptif des documents dont la communication ou la consultation a été sollicitée auprès de la Société, ainsi que copie du refus opposé par la Société.

Dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de cette saisine, le Président transmet copie de celle-ci à la Société afin qu'elle puisse communiquer ses observations dans un délai qui ne sera pas supérieur à 10 jours ouvrés à compter de cette transmission.

À réception des observations de la Société, le Président de l'Organe de surveillance peut recueillir, le cas échéant, les observations de l'associé à l'origine de sa saisine.

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à 30 jours ouvrés à compter de sa saisine, l'Organe de Surveillance rend un avis motivé, qui est notifié à l'associé et au Directeur général Gérant de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Organe de Surveillance présente un rapport d'activité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société.

Ce rapport est communiqué au ministre de la Culture et au Président de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins prévue à l'article L. 327-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les fonctions de membre de l'Organe de Surveillance sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider du principe, du montant et des modalités de versement d'une indemnité de participation aux séances de l'Organe de Surveillance.

Les membres de l'Organe de Surveillance ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société, dont les modalités sont définies dans une note remise aux membres de l'Organe de Surveillance conformément à l'article 17 du Règlement Général.

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE

Article 25

25.1. Le Conseil d'Administration désigne trois personnalités qualifiées, n'étant ni associées ni salariées de la Société et n'ayant pas perçu, ainsi que leur famille proche, d'aide de la part de la Société dans le cadre des aides prévues par l'article 11 du Règlement Général pendant une période d'au moins cinq ans précédant leur désignation, pour composer le Conseil de déontologie.

25.2. Les membres du Conseil de déontologie sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois sur décision du Conseil d'Administration. Le Conseil de déontologie sera renouvelé par tiers tous les ans. Si un membre ne peut terminer son mandat pour quelque cause que ce soit, une autre personnalité qualifiée sera désignée par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat de la personne qu'elle remplace restant à courir.

Par exception, le mandat des trois membres du Conseil de déontologie désignés en janvier 2023 sera automatiquement renouvelé une fois et la durée de leur second mandat sera respectivement de trois, deux et un an. En l'absence de consensus entre les membres du Conseil de déontologie, la durée respective du mandat de chacun sera fixée par décision du Conseil d'Administration.

25.3. Le Conseil de déontologie adopte un vademecum qui décrit ses principales règles de fonctionnement.

25.4. Le Conseil de déontologie se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin pour accomplir ses missions et activités.

Il nomme chaque année, en son sein, un Président. En son absence, un président de séance doit être élu.

Il ne peut siéger valablement que si deux de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de déontologie sont prises à la majorité des membres présents. Si les membres ne sont que deux, les décisions doivent être prises à l'unanimité ou être reportées à une réunion ultérieure.

Il a son siège au siège social de la Société, qui met à sa disposition les moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

25.5. Le Conseil de déontologie a pour mission de prévenir et d'identifier toute situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle pouvant être rencontrée par le Directeur général Gérant, les administrateurs, les membres de l'Organe de Surveillance et les membres de la Commission d'attribution des aides de la Spedidam. Le Conseil de déontologie se voit notamment communiquer les déclarations d'intérêts visées à l'article 6 du Règlement Général, afin qu'il puisse en contrôler l'exhaustivité et la sincérité. Le Conseil de déontologie s'assure par ailleurs que les règles de déport sont bien appliquées conformément aux articles 6.8 et 6.9 du Règlement Général.

25.6. Le Conseil de déontologie contrôle le bon déroulement et la régularité des assemblées générales de la Société, sans préjudice des pouvoirs et missions dont est investi dans ce cadre le commissaire de justice chargé du contrôle des opérations de vote. A ce titre, le Conseil de déontologie examine les candidatures

aux fonctions électives, s'assure du respect des conditions d'éligibilité et contrôle les opérations de vote et de dépouillement.

25.7. Le Conseil de déontologie a enfin pour mission le contrôle des règles déontologiques en matière d'attributions des aides dans le cadre de l'action artistique et culturelle. A cet effet, le Conseil de déontologie se voit notamment communiquer les procès-verbaux de la Commission d'attribution des aides.

25.8. Le Conseil de déontologie doit être saisi pour avis par le Conseil d'Administration dans les cas visés à l'article 12 du Règlement Général. S'agissant de ses autres attributions, il peut se saisir d'office ou être saisi par un administrateur, le Conseil d'administration, un membre de l'Organe de Surveillance, l'Organe de Surveillance ou par le Directeur général Gérant. Par ailleurs, tout associé peut effectuer un signalement de faits dont il considère qu'ils relèvent de ses attributions auprès du Conseil de déontologie qui sera libre de donner suite ou non à ce signalement.

25.9. Le Conseil de déontologie présente un rapport sur ses activités et l'accomplissement de ses missions à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société.

25.10. Les fonctions de membre du Conseil de déontologie sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider du principe, du montant et des modalités de versement d'une indemnité de participation aux séances du Conseil de déontologie.

Les membres du Conseil de déontologie ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société, dont les modalités sont définies dans une note remise aux membres du Conseil de déontologie conformément à l'article 17 du Règlement Général.

RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 26

26.1. Les associés se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit le 4^e jeudi de juin, sur convocation du Directeur général Gérant.

Outre cette Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Directeur général Gérant peut également décider, avec l'accord du Conseil d'Administration, de convoquer une assemblée générale ordinaire afin de statuer sur un ordre du jour ne relevant pas de la présentation annuelle de l'activité ou de l'approbation des comptes de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Directeur général Gérant avec l'accord du Conseil d'Administration.

26.2. Le Directeur général Gérant convoque les assemblées générales par un avis de convocation publié dans les journaux « lemonde.fr » et « Les Affiches Parisiennes » un mois au moins avant la réunion. Le Directeur général Gérant adresse également à chaque associé dont la Société détient une adresse électronique ou postale valide une convocation par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal simple quinze jours au moins avant la réunion.

Si le Conseil d'Administration l'estimait nécessaire, cette convocation pourrait être effectuée par lettre recommandée quinze jours au moins avant cette réunion.

Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux assemblées ou à certaines d'entre elles par courrier postal simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

26.3. Les assemblées générales se tiennent en tout lieu décidé par le Conseil d'administration. Elles peuvent également se tenir par voie électronique exclusivement, par tout moyen permettant d'assurer la participation des associés, tel que visioconférence, sur décision du Conseil d'administration.

26.4. Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par un autre associé.

Le vote par procuration intervient exclusivement en séance, sous réserve pour le mandataire de justifier du pouvoir et de l'identité de l'associé représenté et d'être personnellement associé de la Société. Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée Générale. Un associé ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le Conseil d'Administration en définit les modalités.

En cas de pluralité d'ayants droit d'un associé décédé, ceux-ci doivent se faire représenter par l'un d'entre eux porteur d'un pouvoir spécial. Toutes les règles relatives à la participation de l'associé sont applicables à ce mandataire.

Chaque associé a droit à une voix et à au maximum une voix supplémentaire s'il représente un autre associé en séance.

Les associés présents signent une feuille de présence qui est mise à leur disposition au lieu de l'Assemblée.

Les associés absents peuvent participer au vote soit en constituant un autre associé comme mandataire par le biais d'un pouvoir aux conditions définies par les statuts et le Conseil d'Administration, soit par vote par correspondance, soit par vote électronique à distance.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Vice-président le plus âgé ou, en son absence, par l'autre Vice-président. En cas d'absence des deux Vice-présidents, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un président parmi les administrateurs.

26.5. Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, détermine les modalités et les périodes du vote électronique à distance, ainsi que les dates de dépouillement des votes sous contrôle du commissaire de justice nommé à cette fin et du Conseil de déontologie.

Ces éléments sont portés à la connaissance des associés préalablement aux opérations de vote.

Une clé de vote personnelle et confidentielle permettant de procéder au vote électronique à distance est adressée aux associés. Cette clé permet l'identification de l'associé lors de l'accès au service Internet dédié au vote électronique. L'associé peut alors procéder aux votes qui lui sont soumis et valider ces votes. Le caractère confidentiel du vote est assuré par un accès restreint et contrôlé au service de vote électronique à distance.

Les différentes opérations de vote ainsi que le dépouillement des votes sont réalisés sous contrôle d'un commissaire de justice et du Conseil de déontologie et dans des conditions en garantissant la sécurité et la confidentialité.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signés par le Président de l'Assemblée et le Directeur général Gérant qui est le secrétaire de l'Assemblée.

26.6. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

26.7. Si l'Assemblée Générale ne peut être tenue, les associés en sont prévenus au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique avec demande d'accusé de réception, soit par un avis de report publié dans les journaux « lemonde.fr » et « Les Affiches Parisiennes ».

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 27

L'Assemblée Générale Ordinaire statue, à défaut de règle particulière, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne constituent pas des suffrages exprimés.

- Elle entend le rapport d'activité de la gérance sur les affaires sociales.
- Elle entend le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.
- Elle discute, approuve ou redresse les comptes.
- Elle statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes portant sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.
- Elle prend connaissance du rapport annuel présenté par la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.
- Elle prend connaissance du rapport présenté par l'Organe de Surveillance.
- Elle prend connaissance du rapport présenté par le Conseil de déontologie.
- Elle nomme ou révoque les administrateurs éligibles aux termes de l'article 16 des présents statuts.
- Elle approuve le principe, le montant et les modalités de versement de l'indemnité de participation aux séances des instances de la Spedidam (Conseil d'Administration, Comité de Direction, Organe de Surveillance, Conseil de déontologie et autres commissions de la Spedidam) et des autres avantages dont les membres d'instances pourraient le cas échéant bénéficier, ainsi que de l'indemnité versée pour la représentation de la Spedidam lors de réunions et/ou événements extérieurs.
- Elle peut, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, décider, sur proposition du Conseil d'Administration, la radiation d'un associé.

- Elle adopte le Règlement Général sur proposition du Conseil d'Administration.
- Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur la sincérité et la concordance des documents comptables de la Société avec les informations contenues dans le rapport de transparence et dans la base de données prévue à l'article L. 326-2 du Code de la propriété intellectuelle.
- Elle approuve l'affectation des aides à la création, à la diffusion, à l'éducation artistique et culturelle et à la formation effectuées en application de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle. Elle statue alors à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et à défaut, dans une nouvelle Assemblée Générale convoquée spécialement, à la majorité simple des suffrages exprimés.
- Elle prend connaissance du rapport sur l'attribution des aides sociales prévue à l'article 39 des statuts.
- Elle nomme et révoque, en application de l'article 22 des statuts, au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant.
- Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs attribués au dit Conseil.
- Elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, y compris sur proposition du Directeur général Gérant faisant droit à la demande d'un associé en application de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978.
- Elle nomme ou révoque les membres de l'Organe de Surveillance éligibles aux termes de l'article 24 des présents statuts.
- Elle statue sur la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits.
- Elle statue sur la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties.
- Elle statue sur la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement, ainsi que sur la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes.
- Elle statue sur l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties.
- Elle statue sur la politique de gestion des risques.
- Elle approuve toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci.
- Elle approuve les opérations de fusion ou d'alliance, la création de filiales et l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités.
- Elle approuve les opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.
- Elle approuve le rapport annuel de transparence mentionné à l'article L. 326-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les délibérations de l'Assemblée contenant approbation des comptes sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne seront valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de 2% du nombre total de parts sociales. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer sans quorum.

L'Assemblée générale peut déléguer à l'Organe de Surveillance la mission de statuer sur les questions suivantes :

- La politique de gestion des risques.
- L'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci.
- L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités.
- L'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunt.

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 28

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, notamment décider :

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer,
- la modification du mode d'administration de la Société et les pouvoirs du Conseil d'Administration et du Directeur général Gérant,
- la modification du mode de réunion, de délibération de l'Assemblée,
- toutes les modifications dans les conditions de liquidation.

Elle statue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne constituent pas des suffrages exprimés.

À défaut de recueillir une majorité des 2/3 des suffrages exprimés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, de nouveau convoquée dans les formes prévues aux présents statuts, peut valablement statuer à la majorité simple des suffrages exprimés sur les modifications statutaires proposées.

Toutefois, toute mesure apportant un changement à la nationalité de la Société ou augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, devra être prise à l'unanimité ; tel sera notamment le cas pour la décision portant prorogation de la Société.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de 2 % du nombre total des parts sociales. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut délibérer sans quorum.

EXERCICE SOCIAL

Article 29

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est établie conformément aux lois et usages en vigueur.

RESSOURCES

Article 30

Les ressources de la Société sont composées :

1. du montant des retenues pratiquées sur les perceptions ou sur les sommes réparties par la Société, dont les taux seront fixés conformément à l'article 18 ci-avant.
2. du produit des dons, legs et libéralités, amendes, dommages-intérêts ou tout autre produit divers que la Société pourra être appelée à recueillir et à recevoir,
3. des produits des placements qui pourraient être opérés par la Société y compris pour la gestion des sommes en attente de la décision d'affectation au titre de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle,
4. des produits et plus-values sur les éléments d'actif.

DEMANDES DES UTILISATEURS

Article 31

La Société répond dans un délai raisonnable aux demandes des utilisateurs et les informe des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères qu'elle met en œuvre pour fixer le montant de la rémunération due et les informations qui lui seront nécessaires pour pouvoir proposer une autorisation d'exploitation.

RÉDUCTION DES DROITS ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 32

Conformément à l'article L. 324-6 al. 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la Société accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des droits à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5 % des montants facturables.

DISSOLUTION

Article 33

Outre les causes légales, la dissolution sera notamment prononcée si le capital devient inférieur au dixième du capital social.

La liquidation sera confiée au Directeur général Gérant assisté du Conseil d'Administration. Il aura tous pouvoirs pour régler les affaires en cours, procéder à la vente même à l'amiable de l'actif mobilier et immobilier de la Société et acquitter le passif et les frais de liquidation. L'actif net disponible après liquidation est affecté par priorité au remboursement nominal des parts sociales, puis partagé entre les associés par parts égales.

CONTESTATIONS

Article 34

Les associés, les sociétés pour lesquelles la Société gère des droits au titre d'un accord bilatéral et les ayants droit non associés peuvent formuler et adresser à la Spedidam, par écrit, une contestation relative à la gestion des droits ainsi que, le cas échéant, aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits.

La Société statue par une décision écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation. Ce délai peut être prolongé pour tout motif légitime, notamment lorsque la Société ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont elle est saisie.

La communication de ces contestations à la Société est sans préjudice du droit des personnes mentionnées au premier alinéa de saisir le juge compétent.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal du siège social.

INFORMATION

Article 35

Les ayants droit sont informés par le Règlement Général, une annexe à l'acte d'adhésion et le site internet de la Société, des droits prévus aux articles L. 322-3 à L. 322-7 et à l'article L. 324-4 du code de la propriété intellectuelle ainsi que des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et sur toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus.

Les informations suivantes relatives à la gestion de leurs droits sont mises, au moins une fois par an via un service de communication en ligne, à la disposition des ayants droit auxquels la Spedidam a réparti des revenus provenant de l'exploitation de leurs droits au cours de l'exercice précédent :

- coordonnées que le titulaire de droits a autorisé la Spedidam à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- montant des revenus respectivement répartis et versés au titulaire de droits, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des revenus ont été répartis et versés au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux déclarations des utilisateurs n'empêchent la Spedidam de fournir ces informations ;
- montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part et des dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle d'autre part ;
- montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qui ont été répartis au titulaire de droits mais qui lui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par la Spedidam.

RAPPORT DE TRANSPARENCE

Article 36

Conformément à l'article L. 326-1 du Code de la propriété intellectuelle, la Société établit un rapport de transparence annuel, comportant un rapport spécial portant sur les sommes déduites aux fins d'être affectées à l'action artistique et culturelle aux conditions fixées par l'article 11 du Règlement Général.

Ce rapport est rendu public sur le site internet de la Société et adressé au ministre chargé de la culture et à la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice sur lequel il porte.

LIMITATION DE LA PORTÉE DE L'ADHÉSION

Article 37

Les artistes-interprètes ont la possibilité de limiter l'apport à la Société de leurs droits exclusifs, tels que prévus à l'article 2 des statuts, ou de certains d'entre eux, et/ou la gestion de leurs droits à rémunération ou de certains d'entre eux dans les pays étrangers ou dans certains pays étrangers, nonobstant les effets de l'adhésion prévus à l'article 2 des statuts et par exception aux effets des accords bilatéraux prévus à l'article

38, notamment afin que la gestion des droits ou catégories de droits ainsi exclus soit confiée à un ou plusieurs organismes de gestion collective représentant les artistes-interprètes pour des territoires déterminés.

Cette limitation doit être formulée dans les formes et délais prévus à l'article 14 des présents statuts.

ACCORDS BILATÉRAUX

Article 38

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion, par les artistes-interprètes ayant apporté leurs droits dans le cadre de l'article 2 des présents statuts, aux accords passés par la Société et des organismes de gestion collective dans tous pays, dans le cadre de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

Ces accords sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

FONDS SOCIAL

Article 39

Il est constitué un fonds social destiné à soutenir, de façon ponctuelle et exceptionnelle, les artistes interprètes professionnels en activité ou ayant cessé leur activité qui sont confrontés à une difficulté financière particulière.

Une aide dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration peut également être apportée aux familles en cas d'obsèques.

La dotation annuelle globale de ce fonds social ne pourra être supérieure à 80 000 Euros.

Une commission composée de 3 membres désignés en son sein par le Conseil d'Administration pour une année est chargée d'établir les critères d'attribution des aides sociales, d'instruire les dossiers qui lui sont soumis et d'affecter les aides correspondantes.

Il établit un rapport annuel sur l'attribution des aides sociales, comportant les raisons de leurs attributions, leur objet et leur montant.

Ce rapport est approuvé par le Conseil d'Administration et présenté lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

Modifiés :

le 30 avril 1962,
le 13 mai 1965,
le 14 juin 1969,
le 13 mai 1973,
le 25 juin 1978,

le 17 juin 1981,
le 17 juin 1986,
le 28 juin 1988,
le 07 mai 1990,
le 20 juin 1991,
le 17 juin 1993,
le 16 juin 1994,
le 10 juillet 1995,
le 20 juin 1996,
le 18 juin 1998,
le 17 juin 1999,
le 21 juin 2001,
le 27 juin 2002,
le 26 juin 2003,
le 24 juin 2004,
le 23 juin 2005,
le 28 juin 2007,
le 26 juin 2008,
le 25 juin 2009,
le 24 juin 2010,
le 23 juin 2011,
le 28 juin 2012,
le 27 juin 2013,
le 25 janvier 2018,
le 27 juin 2019,
le 29 octobre 2020,
le 23 juin 2022,
le 19 octobre 2023,
le 27 juin 2024,
le 26 juin 2025,
le 25 juin 2026.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA SPEDIDAM

SOMMAIRE

Article 1 - ADMISSION	28
Article 2 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ	29
Article 3 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.....	29
Article 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	30
Article 5 - INCOMPATIBILITÉS.....	31
Article 6 - RESPECT DES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTIONS DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	31
Article 7 - MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES OU RÉMUNÉRATIONS	32
Article 8 - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES REDEVANCES OU RÉMUNÉRATIONS AUX AYANTS DROIT	33
Article 9 - RÉPARTITION EN CAS DE DÉCÈS	33
Article 10 - MODALITÉS DE RÉPARTITION AUX DÉMISSIONNAIRES OU RADIÉS.....	34
Article 11 - ACTIONS D'AIDE AUX PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS.....	34
Article 12 - SANCTIONS	36
Article 13 - AGENTS ASSERMENTÉS.....	37
Article 14 - DESTINATION DES ENREGISTREMENTS	37
Article 15 - ACCÈS AUX DOCUMENTS SOCIAUX.....	37
Article 16 - OPÉRATIONS DE VOTE LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	38
Article 17 - REMBOURSEMENT DES FRAIS	38
ANNEXE I NOTION DE PREMIÈRE DESTINATION	40
ANNEXE II INFORMATION DES AYANTS DROIT AU TITRE DE L'OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.322-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	42

ADMISSION

Article 1

1.1. Sont admis à adhérer aux statuts de la Spedidam en qualité d'associés, les artistes-interprètes qui :

- justifient de leur activité professionnelle en qualité d'artiste-interprète notamment en participant ou en ayant participé à titre permanent en qualité de salariés aux activités d'un ensemble artistique ou en bénéficiant ou en ayant bénéficié des congés spectacles,

ET

- justifient d'au moins un enregistrement sonore ou audiovisuel.

1.2. La Spedidam déterminera la nature des documents à fournir pour l'établissement de l'activité professionnelle ci-dessus mentionnée.

1.3. L'acquisition de la qualité d'associé nécessite la souscription de la part sociale visée à l'article 7 des statuts.

1.4. Aucune demande d'adhésion ne pourra être examinée si elle n'est accompagnée d'un bulletin d'adhésion dûment rempli et signé par le postulant accompagné du paiement de la part sociale, qui contiendra outre son adhésion aux statuts et au Règlement Général de la Société, l'engagement de respecter leurs dispositions et de n'entreprendre aucun agissement qui serait préjudiciable à la Société ou aux intérêts qu'elle défend.

1.5. L'admission d'un associé répondant à ces conditions résultera de l'acceptation de sa demande d'adhésion par le Directeur général Gérant de la Société et de la signature par ce postulant de l'acte d'adhésion défini par le présent Règlement Général. Le Directeur général Gérant présente la liste des adhésions acceptées au Conseil d'Administration.

1.6. Le Directeur général Gérant peut refuser l'admission d'un artiste-interprète qui ne répondrait pas aux conditions définies par le présent Règlement Général, ou qui se serait rendu responsable d'agissements préjudiciables à la Société.

1.7. Le Directeur général Gérant refusant l'adhésion d'un artiste-interprète doit solliciter les observations du postulant. La décision du Directeur général Gérant, accompagnée le cas échéant des observations du postulant, est présentée à une prochaine séance du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande d'observations, afin que le Conseil d'Administration statue sur cette décision.

1.8. L'absence de décision du Conseil d'Administration dans ce délai de trois mois vaut acceptation de l'admission du postulant concerné.

1.9. Une décision motivée de rejet d'admission doit être notifiée immédiatement au postulant concerné.

1.10. L'adhésion à la Spedidam vaut, conformément et dans les conditions prévues à l'article 2 des statuts, apport à celle-ci, pour la durée de la Société, à titre exclusif et pour tout pays, sous réserve des dispositions de l'article 37 des statuts, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de sa prestation, ainsi que du droit d'autoriser et d'interdire la fixation non autorisée initialement de sa prestation, et du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque de cette fixation ; et ce quels que soient les procédés techniques utilisés pour ces différentes exploitations. En toute hypothèse, les ayants droit bénéficient, indépendamment de leur adhésion à la Spedidam, des rémunérations qui relèvent de l'objet social de la Spedidam visées par l'article 3 des statuts.

1.11. L'adhésion vaut acceptation de communiquer à la Spedidam les actes et contrats individuels dont l'objet a un rapport direct avec les activités de cette Société et de déclarer à la Spedidam les enregistrements auxquels l'associé a participé en complétant une déclaration d'enregistrement précisant le premier mode d'exploitation autorisé.

1.12. La réception des actes et contrats individuels visés ci-dessus impose à la Spedidam le respect de l'obligation de confidentialité.

1.13. Les artistes interprètes pourront communiquer avec la Société, notamment par voie électronique, y compris pour l'exercice des droits d'associé.

1.14. L'associé peut octroyer des autorisations d'utilisation pour des utilisations non commerciales de droits ou de catégories de droits dont il a confié la gestion à la Société portant sur certaines prestations ou types de prestations de son choix. Il en informe immédiatement la Société par LRAR.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Article 2

2.1. L'acquisition de la qualité d'associé résulte de plein droit de la souscription d'une part sociale prévue à l'article 7 des statuts.

2.2. La qualité d'associé donne le droit de participer à la vie sociale de la Société, conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978 régissant le fonctionnement des Sociétés Civiles, et aux dispositions du titre 2 du Livre 3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Article 3

3.1. Ainsi qu'il est précisé dans les statuts, la qualité d'associé peut se perdre par :

- la démission,
- la radiation.

3.2. La procédure de radiation est organisée comme suit :

Le Conseil d'Administration et le Directeur général Gérant peuvent proposer à l'Assemblée Générale en application de l'article 15 des statuts de décider de la radiation d'un associé.

Au moins trente jours avant que ne soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la proposition de radiation formulée par le Conseil d'Administration et le Directeur général Gérant, celui-ci doit avertir par lettre recommandée l'associé concerné et lui faire part des raisons motivant cette proposition.

L'associé dont la radiation est proposée a la possibilité d'être entendu par l'Assemblée Générale préalablement au vote de celle-ci sur la proposition de radiation.

La décision de radiation votée par l'Assemblée Générale aura un effet identique à la démission.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

4.1. Le Conseil d'Administration doit être informé de manière régulière et complète, sur les activités de la Société et les décisions prises par le Directeur général Gérant dans le cadre du Comité de Direction prévu à l'article 21 des statuts.

4.2. Sauf circonstances exceptionnelles, la convocation aux réunions du Conseil d'Administration et la communication de leur ordre du jour sont effectuées par voie électronique au moins cinq jours à l'avance. Dans le cas contraire, la réunion du Conseil d'Administration pourrait être reportée à la demande de la majorité des administrateurs.

4.3. En cas de manquement à leurs fonctions, le Président et/ou les Vice-présidents sont révocables par le Conseil d'Administration convoqué à la demande d'au moins trois administrateurs.

4.4. Le Conseil d'Administration doit alors être réuni dans un délai supérieur à 15 jours et inférieur à un mois à compter de la demande formulée par les administrateurs auprès du Président ; la convocation de ce Conseil d'Administration étant accompagnée d'une information sur les griefs motivant la demande formulée par les administrateurs.

4.5. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être réuni dans un délai inférieur à 15 jours à la demande d'au moins cinq administrateurs dès lors que cette convocation d'urgence est demandée expressément et motivée.

4.6. La révocation du Président et/ou d'un ou des Vice-président(s) n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4.7. L'administrateur nommé par cooptation en application de l'article 16.5 des statuts sera celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus aux fonctions d'administrateurs lors de l'élection précédant immédiatement la cessation des fonctions de l'administrateur à remplacer. La durée de son mandat sera celle du mandat restant à courir pour l'administrateur à remplacer.

4.8. Concernant les dépenses d'achat de matériel et de prestations, le montant annuel visé à l'article 18 des statuts est fixé à 30.000 (trente mille) euros hors taxes.

INCOMPATIBILITÉS

Article 5

Dans le cas où, en cours de mandat, survient un des cas d'incompatibilités prévus par les articles 16 et 24 des statuts, le membre du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance est tenu d'en informer dans un délai de deux mois à compter de la survenance de cet événement, selon le cas, le président du Conseil d'Administration ou le président de l'Organe de Surveillance et de démissionner dans le même délai de ses fonctions. A défaut, celui-ci est suspendu de plein droit de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance et sa révocation sera mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

RESPECT DES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTIONS DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 6

6.1. Les membres du Conseil d'Administration, de l'Organe de Surveillance, et de la Commission d'attribution des aides s'engagent au respect de la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leurs missions. A ce titre, ils s'engagent à garder confidentiels la teneur des débats et réunions auxquels ils participent ainsi que tous documents et informations portés à leur connaissance et qui n'auraient pas fait l'objet d'une diffusion préalable.

Chaque membre du Conseil d'Administration, de l'Organe de Surveillance, et de la Commission d'attribution des aides s'engage en outre à accepter et respecter tout au long de son mandat le règlement intérieur de son instance.

Tout membre d'instance ayant manqué à l'une des obligations ci-dessus s'expose aux sanctions prévues à l'article 12 du Règlement Général.

6.2. Conformément à l'article L. 323-13 du code de la propriété intellectuelle, chacun des membres du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance, ainsi que le Directeur général Gérant, établit une déclaration écrite, précisant :

- a. tout intérêt qu'il détient dans la Société ;
- b. toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la part de la Société, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
- c. tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaire de droits ;
- d. tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la Société ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des associés pendant un délai de deux mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

6.3. Chacun des membres de la Commission d'attribution des aides prévue à l'article 11 du Règlement Général, qui n'est pas par ailleurs administrateur, ainsi que chacun des membres du Conseil de déontologie prévu à l'article 25 des statuts remplit également une déclaration d'intérêts.

6.4. Les membres du Conseil d'Administration, de l'Organe de Surveillance, du Conseil de déontologie et de la Commission d'attribution des aides transmettent leur déclaration au Directeur général Gérant au plus tard fin février. Le Directeur général Gérant transmet sa déclaration au Président à la même échéance.

6.5. A défaut de transmission de la déclaration complète à l'échéance prévue à l'article 6.4, le Directeur général Gérant, et pour ce qui concerne ce dernier, le Président, envoie une lettre recommandée de mise en demeure au membre défaillant.

6.6. Le Directeur général Gérant, et pour ce qui concerne ce dernier, le Président, adresse les déclarations au plus tard le 15 mars au Conseil de déontologie prévu à l'article 25 des statuts, afin qu'il exerce ses missions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Le Directeur général Gérant conserve les déclarations des membres du Conseil de déontologie et en contrôle l'exhaustivité et la sincérité assisté d'au moins deux membres du Comité de direction.

6.7. Si le membre défaillant du Conseil d'Administration, de l'Organe de Surveillance, de la Commission d'attribution des aides ou le Directeur général Gérant n'a pas fait parvenir sa déclaration après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure visée à l'article 6.5, ou n'a pas régularisé la situation après que la non-exhaustivité ou l'insincérité de sa déclaration lui a été signalée par le Conseil de déontologie, et ce avant la fin du mois de mars, celui-ci sera suspendu de plein droit de ses fonctions jusqu'à l'envoi et/ou la mise en conformité de sa déclaration. Le Conseil d'Administration pourra, après que la défaillance lui a été notifiée, prononcer les sanctions prévues à l'article 12 du Règlement Général pour ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration, de l'Organe de surveillance, de la Commission d'attribution des aides et à l'article 20 des statuts pour ce qui concerne le Directeur général Gérant.

Si un membre du Conseil de déontologie n'a pas fait parvenir sa déclaration après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure visée à l'article 6.5, ou n'a pas régularisé la situation après que la non-exhaustivité ou l'insincérité de sa déclaration lui a été signalée par le Directeur général Gérant, et ce avant la fin du mois de mars, celui-ci sera suspendu de plein droit de ses fonctions jusqu'à l'envoi et/ou la mise en conformité de sa déclaration. Si la défaillance constatée se poursuit au-delà de trois mois de suspension, la révocation du membre du Conseil de déontologie pourra être mise à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

6.8. Aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance ne pourra délibérer, voter ou intervenir à quelque titre que ce soit pour influencer le processus de décision et/ou de vote, sur des questions mises à l'ordre du jour dans une affaire dans laquelle il a ou a eu un intérêt au cours des deux années précédant la délibération.

6.9. Le membre de la Commission d'attribution des aides qui aurait un intérêt direct ou indirect à l'attribution d'une aide à une structure est tenu d'en informer la Commission et de se retirer lors de la présentation et du vote du dossier concerné.

MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES OU RÉMUNÉRATIONS

Article 7

Sous réserve des conventions ou accords en vigueur, les modalités de calcul des redevances ou rémunérations perçues par la Spedidam sont adoptées et révisées par le Conseil d'Administration.

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES REDEVANCES OU RÉMUNÉRATIONS AUX AYANTS DROIT

Article 8

8.1. Les sommes provenant des redevances ou rémunérations perçues par la Spedidam seront réparties directement entre les ayants droit, déduction faite d'une retenue destinée à couvrir les frais de fonctionnement. Le montant de cette retenue sera chaque année fixé à titre prévisionnel, puis à titre définitif, par le Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 18 des statuts.

8.2. Les artistes-interprètes non associés au bénéfice desquels des sommes sont à répartir seront contactés afin de leur proposer, s'ils correspondent aux critères d'admission, de devenir associés de la Société.

8.3. Les répartitions entre les ayants droit des redevances ou rémunérations perçues en leur nom par la Spedidam seront effectuées selon un calendrier adopté par le Conseil d'Administration.

8.4. Ce calendrier sera publié sur le site internet de la Spedidam au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.

8.5. Quel que soit le mode de calcul de la redevance ou de la rémunération perçue par la Spedidam, sa répartition est effectuée entre les ayants droit conformément aux modalités définies dans la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits.

8.6. Si dans un délai de cinq ans courant à compter du délai maximal de versement visé à l'article 3 de la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits, l'ayant droit n'a pas communiqué à la Spedidam d'adresse postale correcte ou de relevé d'identité bancaire (RIB) correct, les sommes qui lui étaient destinées sont affectées conformément aux modalités définies dans la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties.

8.7. Un seuil minimum de paiement de la redevance ou de la rémunération à payer individuellement peut être fixé par le Conseil d'Administration. Ce seuil peut être différent selon les modalités de versement. Lorsque le seuil de la redevance ou de la rémunération à payer individuellement n'est pas atteint, la Spedidam la gardera en réserve jusqu'à ce qu'une prochaine répartition permette, après cumul, que la somme due à l'ayant droit soit égale ou supérieure à ce montant.

RÉPARTITION EN CAS DE DÉCÈS

Article 9

9.1. En cas de décès d'un ayant droit, les droits lui revenant seront versés par les soins de la Spedidam à ses héritiers identifiés, sur présentation des justificatifs successoraux, ou au notaire chargé de la succession.

9.2. Si l'ayant droit ne laisse point d'héritiers identifiés ou localisés, les droits lui revenant suivent le régime défini dans la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties.

MODALITÉS DE RÉPARTITION AUX DÉMISSIONNAIRES OU RADIÉS

Article 10

En application des dispositions statutaires relatives à la démission et à la radiation des associés, les sommes destinées à des artistes-interprètes démissionnaires ou radiés sont réparties selon les modalités fixées à l'article 8 du présent règlement pour la répartition des sommes destinées aux non adhérents.

ACTIONS D'AIDE AUX PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS

Article 11

11.1. Des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes sont attribuées par l'action artistique et culturelle de la Spedidam en application des dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-dessous.

11.2. L'action artistique et culturelle fonctionne grâce à l'affectation, conformément à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

- 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.
- la totalité des sommes perçues en application des articles L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16.

En outre, après un délai de cinq ans courant à compter du délai maximal de versement, les sommes perçues en application des articles L. 212-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle sont affectées à l'action artistique et culturelle.

Des sommes peuvent également être affectées à l'action artistique et culturelle par décision de l'assemblée générale annuelle de la Société.

11.3. Les sommes affectées à l'action artistique et culturelle sont attribuées par la Spedidam selon les critères et modalités définis par son Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut notamment décider de la création de dispositifs spécifiques d'aides dont un bilan financier est présenté aux associés lors de l'assemblée générale annuelle de la Société.

Par ailleurs, une partie de ces sommes est allouée au Centre National de la Musique (CNM) selon des modalités déterminées par la signature d'une convention sous les auspices du Ministère de la Culture approuvée par le Conseil d'Administration.

11.4. Les aides sont attribuées par une Commission d'attribution constituée de trois groupes, composé chacun de trois administrateurs de la Société et de quatre associés de la Société non-membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, justifiant de cette qualité d'associé depuis au moins un an à la date de leur élection. Les membres de cette Commission sont élus par le Conseil d'Administration, par un vote à bulletin secret, pour un mandat de trois ans. Un appel à candidatures est effectué pour l'élection

des membres non-membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société. A défaut d'avoir pu élire le nombre de membres requis lors du premier tour du scrutin, un deuxième tour est effectué uniquement entre les candidats n'ayant pu être élus.

La Commission d'attribution des aides sera renouvelée par tiers tous les ans. A l'expiration de leur mandat, les membres élus seront soumis à une période d'inéligibilité d'un an.

Si un membre cesse d'exercer, pour une raison quelconque, sa fonction en cours de mandat ou si un administrateur perd sa qualité d'administrateur en cours de mandat, il sera remplacé lors de l'élection de la Commission d'attribution des aides qui suivra la date de fin d'exercice de sa fonction. La durée du mandat du nouveau membre sera celle qui restait à courir pour le membre ayant cessé d'exercer sa fonction. Afin d'éviter une période de carence entre l'Assemblée Générale annuelle et l'élection des membres de la Commission d'attribution des aides, un administrateur ayant perdu sa qualité d'administrateur lors de l'Assemblée Générale annuelle sera habilité à siéger jusqu'à l'élection de la Commission d'attribution des aides qui suivra.

Par exception, pour l'élection d'août 2024, la durée du mandat des membres de la Commission sera fixée proportionnellement au nombre de voix obtenues :

- *Pour les administrateurs de la Société, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus pour trois ans, les trois suivants le seront pour deux ans et les trois suivants seront élus pour un an.*
- *Pour les associés de la Société non-membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus pour trois ans, les quatre suivants le seront pour deux ans et les quatre suivants seront élus pour un an.*

11.5. Au sein de la Commission d'attribution, trois groupes sont constitués et convoqués à tour de rôle. En cas d'indisponibilité d'un membre de la Commission à la date prévue, celui-ci doit, dans la mesure du possible, être remplacé par un membre d'un autre groupe, sous réserve de respecter le même équilibre entre trois associés membres du conseil d'administration et quatre associés non-membres des organes de direction, d'administration et de surveillance. A défaut de possibilité de remplacement, la séance de la Commission d'attribution se tiendra en présence de deux administrateurs de la Société et de trois associés non-membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société, impliquant, le cas échéant, le déport d'un membre du groupe au complet. En l'absence de consensus, le membre devant se déporter est sélectionné par tirage au sort.

Un règlement intérieur établi par la Commission d'attribution précise ses modalités de fonctionnement.

11.6. Les membres de la Commission d'attribution des aides ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société, aux conditions définies à l'article 17 du Règlement Général.

11.7. Toute structure souhaitant effectuer une demande d'aide à la Société doit créer son espace personnel sur l'application dédiée à l'action artistique et culturelle de la Société, puis saisir son dossier de demande d'aide directement depuis cet espace. Les dossiers correctement déposés sont instruits par la direction des aides aux projets artistiques et culturels de la Société, afin de vérifier notamment l'éligibilité du dossier à la catégorie d'aide demandée. Aucun membre du Conseil d'administration ne pourra participer à l'instruction de l'aide.

11.8. Les critères de recevabilité objectifs correspondant à chaque catégorie d'aide tels que définis par le Conseil d'Administration et correspondant aux catégories prévues par l'article R.321-6 du Code de la propriété intellectuelle sont accessibles sur le site internet de la Société.

11.9. Au terme de l'instruction, tous les dossiers remplissant les critères de recevabilité sont transmis à la Commission d'attribution qui décide d'accorder ou non une aide à chaque projet examiné, et statue le cas échéant sur le montant alloué. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sans possibilité de représentation par pouvoir, avec un quorum de cinq membres, dont deux administrateurs de la Société et trois associés non membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société. Les décisions de la Commission d'attribution des aides sont fondées sur des critères d'appréciation objectifs et préexistants, et la motivation des décisions est consignée dans un procès-verbal de la réunion.

11.10. Conformément à l'article R. 321-7 du Code de la propriété intellectuelle, une convention est conclue entre chaque structure bénéficiaire d'une aide et la Société. La convention rappelle notamment les conditions d'attribution et de versement de l'aide.

11.11. L'Assemblée Ordinaire statuant à la majorité des 2/3 et à défaut, lors d'une nouvelle assemblée, à la majorité simple, approuve la répartition des sommes affectées aux actions d'aide à la création.

11.12. La Société renseigne la base de données unique visée à l'article L. 326-2 du Code de la propriété intellectuelle. Le lien permettant l'accès à cette base de données figure sur le site internet de la Société.

SANCTIONS

Article 12

12.1. Le Conseil d'administration pourra prononcer à l'égard de tout associé qui aura manqué aux obligations définies par les statuts et le présent règlement général, ou par son comportement porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la société et/ou de ses associés ou au bon fonctionnement de la société, notamment en ayant sciemment fourni à la Société des documents ou renseignements erronés susceptibles de déséquilibrer une répartition, les sanctions suivantes :

- La demande de remboursement des sommes indûment perçues.

- Une sanction pécuniaire dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration. Le montant de la sanction pécuniaire, compris entre 150 et 4 500 euros, est recouvré par le Directeur général Gérant qui, sans préjudice de toutes autres voies de droit, opérera une retenue jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues ou à percevoir au profit du contrevenant.

- Une inéligibilité aux fonctions d'administrateur, de membre de l'organe de surveillance, de membre de la Commission d'attribution des aides ou de tout autre rôle/fonction représentatif au sein de la société pouvant aller jusqu'à trois ans.

Les sanctions visées ci-dessus sont cumulables.

Lorsque la sanction concerne un administrateur ou membre nommé ou élu d'un organe quelconque de la Société, elle peut, selon la gravité du manquement ou comportement considéré, prendre la forme d'une suspension pouvant aller jusqu'à la révocation de son mandat, quel qu'il soit.

12.2. Lorsqu'il envisage de prononcer une sanction à l'encontre d'un associé, le Conseil d'administration convoque celui-ci à une audition en l'informant des motifs qui justifient la sanction envisagée. L'associé a la possibilité de présenter ses observations, et d'être assisté de son conseil le cas échéant. Le Conseil d'administration statue sur les sanctions à la majorité qualifiée des deux tiers, sauf en cas de révocation d'un mandat qui doit être prise à l'unanimité des administrateurs présents. Si le vote concerne un associé exerçant par ailleurs un mandat d'administrateur, la décision de révocation doit être prise à l'unanimité moins une voix. Après avoir recueilli l'avis du Conseil de déontologie, le Conseil d'Administration informe l'associé de sa décision par écrit au plus tard un mois après l'audition.

La sanction prise est pleinement et immédiatement exécutoire.

12.3. Enfin le Conseil d'Administration et le Directeur général Gérant pourront soumettre de manière conjointe la proposition de radiation de cet associé à l'Assemblée Générale conformément à l'article 3 du présent Règlement Général.

AGENTS ASSERMENTÉS

Article 13

Des agents désignés par la Spedidam et agréés par le Ministre chargé de la Culture seront assermentés, conformément aux dispositions des articles L. 331-2 et R. 331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les agents assermentés pourront établir des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

DESTINATION DES ENREGISTREMENTS

Article 14

La première destination objet de l'autorisation accordée par l'associé à son employeur est, ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 des statuts, le premier mode d'exploitation initialement prévu de la prestation de l'artiste-interprète tel que figurant dans la déclaration d'enregistrement.

La nomenclature des premières destinations figure en Annexe I du présent Règlement Général.

ACCÈS AUX DOCUMENTS SOCIAUX

Article 15

Comme indiqué à l'article 23 des statuts, les associés ont accès aux documents sociaux mentionnés aux articles R. 321-17 et R. 321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle, ci-après reproduits dans leur version résultant du décret du 16 mai 2017 :

Article R. 321-17 :

« Dans les intervalles entre deux assemblées générales, et au moins deux mois avant celle à venir, tout membre de l'organisme de gestion collective a le droit de prendre connaissance de tout document établi par cet organisme ou reçu par lui concernant l'exercice en cours, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi. Le membre adresse à l'organisme, une demande écrite mentionnant les documents auxquels il souhaite accéder. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, l'organisme communique les documents ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectue alors au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'organisme de gestion collective, dans des conditions définies par les statuts. Dans l'exercice de ce droit, le membre peut se faire assister par toute personne de son choix ».

Article R. 321-18 :

« Tout membre d'un organisme de gestion collective peut, en outre, dans le délai fixé à l'article L. 326-5, demander à l'organisme de lui adresser :

1° Les comptes annuels qui seront soumis à l'assemblée générale ;

2° Les rapports des organes de gestion, d'administration et de direction et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ou à une fonction élective.

Les documents mentionnés aux 1° à 3° sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des membres au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'organisme de gestion collective, où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie.

L'organisme n'est pas tenu de donner suite aux demandes de communication des documents qu'il tient à disposition de ses membres sur son site internet ».

OPÉRATIONS DE VOTE LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16

Les opérations de vote se tiennent dans des conditions permettant d'assurer le libre choix des associés et la sérénité de leur déroulement. Le Conseil de déontologie prévu à l'article 25 des statuts est chargé de contrôler le bon déroulement des opérations de vote.

Dans tous les cas, les associés s'abstiennent de tous propos et écrits susceptibles de constituer des faits de dénigrement, d'injure ou de diffamation.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 17

Les conditions auxquelles les membres du Conseil d'administration, de l'Organe de surveillance, de la Commission d'attribution des aides et du Conseil de déontologie ont droit au remboursement des frais de

représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société sont définies dans une note remise aux membres de chaque instance et qui prévoit notamment :

- un processus de validation a priori des dépenses prévisionnelles des missions à venir,
- un plafond des frais de déplacement, de restauration et de nuitée,
- l'obligation de justifier d'un lien entre les dépenses et les missions.

Adopté à Paris, le 20 décembre 1959.

Modifié :

le 13 octobre 1968,
le 14 juin 1969,
le 12 octobre 1987,
le 29 juin 1988,
le 10 avril 1989,
le 7 mai 1990,
le 20 février 1991,
le 16 juin 1994,
le 18 juin 1998,
le 23 juillet 1998,
le 19 mars 2001,
le 04 mars 2002,
le 20 février 2003,
le 22 avril 2004,
le 04 avril 2005,
le 17 avril 2007,
le 1^{er} février 2008,
le 8 avril 2011,
le 26 avril 2012,
le 18 avril 2013,
le 4 avril 2016,
le 25 janvier 2018,
le 28 juin 2018,
le 27 juin 2019,
le 29 octobre 2020,
le 23 juin 2022,
le 22 juin 2023,
le 27 juin 2024,
le 26 juin 2025,
le 25 juin 2026.

ANNEXE I NOTION DE PREMIÈRE DESTINATION

Sont notamment considérées comme des premières destinations au sens de l'article 2 des statuts :

- phonogramme du commerce,
- vidéogramme du commerce (hors synchronisation),
- bande originale pour la sonorisation d'un spectacle, à l'exclusion de sa communication au public,
- vidéogramme pour la diffusion dans un spectacle,
- phonogramme communiqué ou mis à la disposition du public sur Internet à titre non commercial,
- vidéogramme communiqué ou mis à la disposition du public sur Internet à titre non commercial,
- sonorisation d'une manifestation ou d'un lieu public,
- diffusion d'un vidéogramme au sein de manifestations ou d'un lieu public,
- radiodiffusion sonore et/ou webradio,
- radiodiffusion audiovisuelle,
- câblodistribution,
- téléphonie,
- NFT (jetons non-fongibles),
- intelligence artificielle,
- borne interactive dans un lieu public,
- enregistrement conçu à des fins pédagogiques,
- enregistrement destiné à la sonorisation ou l'illustration d'un site Internet,
- vidéo promotionnelle d'un artiste ou projet artistique,
- flash info lié à l'actualité de l'artiste ou du groupe d'artistes,
- retransmission d'un enregistrement par système audio ou vidéo,
- incorporation dans un podcast et/ou vodcast,
- incorporation dans un enregistrement sonore ou audiovisuel (cinéma, DVD, VOD, radiodiffusion etc.)
- incorporation dans un jeu vidéo ou métavers,

- incorporation dans une publicité sonore,
- incorporation dans une publicité audiovisuelle,
- incorporation dans un phonogramme et/ou vidéogramme d'entreprise,
- incorporation dans un jouet,
- archives.

ANNEXE II INFORMATION DES AYANTS DROIT AU TITRE DE L'OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.322-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. L. 322-3.

L'autorisation de gestion des droits par l'organisme de gestion collective porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par les statuts ou le règlement général de l'organisme. L'étendue de cette autorisation est précisée dans un document auquel le titulaire de droits a donné son consentement, y compris par voie électronique.

La liberté de définir l'étendue des droits que leur titulaire autorise un organisme à gérer ne fait pas obstacle à ce que l'organisme fixe, compte tenu de son objet social, de son activité et de ses moyens, les cas dans lesquels un apport de droits indissociables peut être imposé en vue d'en garantir une gestion efficiente.

Art. L. 322-4.

Les organismes de gestion collective sont tenus d'accepter la gestion des droits dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 dès lors que cette gestion relève de leur domaine d'activité.

Les conditions qu'ils fixent reposent sur des critères publics, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Le refus d'un organisme d'accéder à une demande de gestion de droits patrimoniaux doit être écrit et énoncer les motifs de droit et de fait de la décision.

Art. L. 322-5.

Un titulaire de droits peut résilier à tout moment, en tout ou partie, dans les limites arrêtées par l'organisme et mentionnées au second alinéa de l'article L. 322-3, l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme de gestion collective de gérer ses droits patrimoniaux.

Art. L. 322-6.

L'organisme de gestion collective fixe et rend publiques les modalités de la résiliation, en particulier le délai de préavis, qui ne peut excéder six mois.

Il peut cependant prévoir que la résiliation ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social.

La résiliation ne peut pas être subordonnée à la condition de confier la gestion des droits en cause à un autre organisme de gestion collective.

Art. L. 322-7.

Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que sa demande de résiliation totale ou partielle n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une autorisation d'exploitation octroyée avant cette date d'effet, il conserve les droits que lui confèrent les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 324-10, des I et II de l'article L. 324-12, des articles L. 324-14, L. 324-18, L. 325-7, des I et II de l'article L. 326-3 et des articles L. 326-4 et L. 328-1.

Art. L. 324-4.

Les statuts ou le règlement général fixent les conditions dans lesquelles les titulaires de droits peuvent octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils ont confié la gestion à l'organisme, portant sur certains types d'œuvres ou d'autres objets protégés de leur choix.